

M. FITZPATRICK : Pour me servir de l'expression de mon honorable ami (M. Haggart) le pauvre diable serait bien aise qu'il se rendit une décision ; mais que dire des quarante ou cinquante autres pauvres diables dont le sort doit dépendre de cette décision ? Mon honorable ami est plus en état que moi de traiter ce point, car il doit se rappeler plusieurs causes de ce genre. Je me souviens moi-même d'un cas survenu dernièrement dans le voisinage du canal de Cornwall, je crois. La déviation d'un chemin public causa des dommages à tout un village ; il nous arriva une cinquantaine de pétitions demandant l'émission d'un arrêt d'autorisation d'instance contre la couronne. On s'occupa d'un de ces cas, les autres furent laissés en suspens parce que nous voulions faire décider jusqu'à quel point nous étions responsables, et afin que par suite de la décision rendue dans ce cas, tous les autres fussent réglés. Il se peut que la somme en question dans chacun de ces cas ne soit pas considérable, mais que l'addition de toutes ces sommes représente un chiffre élevé. Cet amendement a pour objet d'éviter des procès. Je sais bien qu'il ne sera pas avantageux pour les avocats, mais il le sera pour les plaideurs, dont l'intérêt exige que nous adoptions une règle pour mettre fin à ce qui se passe actuellement. Il peut se présenter une cinquantaine de cas où il soit question du même principe.

M. LANCASTER : N'appliquera-t-on pas la même règle que dans les causes mues entre sujet et sujet ? Ainsi, l'exploitation des chemins de fer donne lieu à une foule de petites réclamations. Nous pouvons croire que les juges connaîtront les jugements rendus en appel et qu'ils s'en inspirent pour appliquer la loi. La cour de l'Echiquier doit prononcer des arrêts où la somme en question est suffisamment élevée pour qu'il y ait droit d'appel, et les décisions rendues en appel dans ces causes peuvent diriger les jugements de la cour elle-même. Il y a, en faveur de la prétention du député de Lanark-sud cette différence que les causes mues entre sujet et sujet peuvent être décidées par plusieurs juges, tandis que celles de la cour de l'Echiquier sont toujours décidées par le même juge.

M. FITZPATRICK : Ce n'est pas toujours le même homme qui juge.

M. LANCASTER : Presque toujours. En tous cas, il y a des juges de cour de comté qui, sur les questions de principe, n'acceptent pas toujours les décisions rendues par les tribunaux de juridiction supérieure. Il y a beaucoup de vrai dans ce que vient de dire le député de Lanark-sud. Le plaideur, qu'on l'appelle "pauvre diable", comme on l'a appelé au cours de ce débat, ou qu'on lui donne le nom de "pauvre homme" ou de "persécuté," devrait être traité, en ces ma-

tières, avec un peu de plus d'égard que ce bill ne le permet.

Il ne faut pas que le citoyen pauvre qui a une minime créance à faire valoir contre l'Etat soit obligé de porter indéfiniment sa cause en appel. Si le minimum fixé pour les causes portées en appel est trop élevé, qu'on en réduise le chiffre. J'ignore quel est le chiffre minimum, à la cour de l'Echiquier.

M. FITZPATRICK : Cinq cents dollars.

M. LANCASTER : Ce chiffre me semble légitime pour les causes portées devant la cour de l'Echiquier ; toutefois, si le ministre pense qu'il y a lieu de réduire cette somme à quatre cents ou à trois cents dollars, alors la chose mériterait étude. Mais, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, le gouvernement devrait être convaincu qu'il est responsable du paiement de cette somme s'il n'obtient pas gain de cause. Il peut arriver que le gouvernement veuille soumettre une cause au tribunal à titre d'épreuve, et dans ce but, il interjetterait appel d'un jugement du tribunal inférieur dans une cause de minime importance. Cependant, est-ce qu'il ne serait pas possible de trancher la difficulté, en pratique, par le nombre de causes qui dépasseraient le minimum ? Et pourrions-nous espérer que le juge présidant à la cour de l'Echiquier, renseigné qu'il est sur la teneur de la loi, ainsi qu'établie par les jugements rendus dans les causes plus importantes portées en appel, rendit justice aux intéressés dans les causes de moindre importance ?

M. FITZPATRICK : L'argumentation de l'honorable député serait fort probante, s'il ne s'agissait ici que d'une question de droit. Mais, il ne faut pas l'oublier, sous l'empire de la loi relative à l'expropriation, le juge décide, dans chaque cas si la propriété a bénéficié, oui ou non, des travaux exécutés par l'Etat, et s'il ne faut pas tenir compte de la chose, au point de vue de la diminution des dommages-intérêts. L'honorable député a omis de nous signaler une difficulté qui peut se présenter : c'est qu'il peut se faire que la question de droit se complique d'une question de fait. Il importe donc de faire décider chaque catégorie de causes auxquelles s'appliquent le même droit et la même classe de faits, et cela afin de couper court à de nombreux litiges. Il n'y a pas lieu d'appréhender que le gouvernement interjette appel au tribunal, dans certaines causes où l'appel serait injustifiable. Qu'on veuille bien m'en croire, il est bien plus difficile de faire décider ces causes par le tribunal que d'arriver à un compromis. Il est préférable d'en venir à un compromis et on exerce beaucoup plus de pression sur le gouvernement pour obtenir un compromis que pour obtenir que la cause soit soumise aux tribunaux. Et si nous tenons tant aux pétitions de droit, c'est que, parfois, nous jugeons nécessaire de faire décider les ques-